

tech & fest

LE SENS DE LA TECH

VOS COORDONNÉES

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- ▶ Siret
- ▶ Raison sociale
- ▶ Nom et prénom du dirigeant
- ▶ Adresse.....
- ▶ Code postal.....
- ▶ Ville
- ▶ Téléphone
- ▶ E-mail

INTERLOCUTEUR DOSSIER

- ▶ Nom et Prénom
- ▶ Fonction
- ▶ Téléphone
- ▶ E-mail

ADRESSE DE FACTURATION

- ▶ Siret
- ▶ Raison sociale
- ▶ Nom et prénom du dirigeant
- ▶ Adresse
- ▶ Code postal.....
- ▶ Ville
- ▶ Téléphone
- ▶ E-mail

Partenaires médias



LE PROGRÈS

Créé par

LE DAUPHINÉ



Organisé par



Labellisé



tech & fest

LE SENS DE LA TECH

04 > 05
FEB
6 > 2
ALPEXPO / GRENOBLE

NOTRE PARTENARIAT

COMMUNICATION



ÉVÈNEMENT



MÉDIA



COMMUNAUTE



TOTAL HT	
TVA 20%	
TOTAL TTC	

Partenaires médias



Créé par



Organisé par



Labellisé



tech & fest

LE SENS DE LA TECH

04
05
2022
FEB
ALPEXPO / GRENOBLE

OPTIONS (COCHEZ LA CASE DE L'OPTION SOUHAITÉE)

VISIBILITÉ SUR L'ÉVÉNEMENT

▶ Sponsoring du Business Lounge	15 000 €	<input type="checkbox"/>
▶ Sponsoring de l'espace presse	10 000 €	<input type="checkbox"/>
▶ Visibilité de votre marque sur bâche accueil extérieur	5 000 €	<input type="checkbox"/>
▶ Sponsoring du Job Dating	10 000 €	<input type="checkbox"/>
▶ Sponsoring de la Grande scène à vos couleurs lors des 2 soirées Fest	10 000 €	<input type="checkbox"/>
▶ Prise de parole en Agora (format masterclass 20 mn)	2 500 €	<input type="checkbox"/>

BUSINESS / NETWORKING

▶ 5 RDV One To One avec votre coeur de cible	2 000 €	<input type="checkbox"/>
▶ 1 table (8 personnes) pour le déjeuner du mercredi midi	800 €	<input type="checkbox"/>
▶ 1 table (8 personnes) personnalisée pour le dîner de gala	3 000 €	<input type="checkbox"/>
▶ Petit-déjeuner livré sur votre stand (20 pers min, à partir de 13€/pers)		
▶ Afterwork livré sur votre stand (à partir de 40€/pers).		

SPONSORING DE SIDE PROJECTS

▶ Sponsoring d'un parcours C-Level (DSI, DRH, MARKETING ou DAF)	6 500 €	<input type="checkbox"/>
▶ t&f Deeptech Awards	Sur demande	
▶ Sponsoring de tech&pitch, le concours de pitch	Sur demande	

VISIBILITÉ MEDIA ET OUTILS

▶ Sponsoring de tech&fest hebdo pendant 1 mois (logo In & Out)	1 500 €	<input type="checkbox"/>
▶ ½ page en Brand content sur le supplément tech&fest	1 250 €	<input type="checkbox"/>
▶ 1 vidéo On stage d'1m30 (contenu brut fourni par vos soins et mis en forme par nos équipes – diffusion sur la page LinkedIn de tech&fest avant l'événement)	750 €	<input type="checkbox"/>
▶ 1 bannière pub dans la newsletter hebdomadaire en amont de l'événement	500 €	<input type="checkbox"/>
▶ Création d'une vidéo 30" – livrée le soir du J1	1 500 €	<input type="checkbox"/>
▶ Photo d'équipe professionnelle sur votre stand : livrée le jour même	200 €	<input type="checkbox"/>

TOTAL HT	
TVA 20%	
TOTAL TTC	

Partenaires médias



Créé par



Organisé par



Labellisé



tech & fest

LE SENS DE LA TECH

04
05
ALPEXPO / GRENOBLE

EV
FEV
2

Pour être enregistrée, cette demande de participation devra être retournée signée et accompagnée du versement de l'intégralité de la somme du contrat.

Cachet et signature précédés de la mention "Lu et approuvé"

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente du contrat

A

Le

Coordonnées bancaires EBRA Events

IBAN : FR76 1189 9002 0300 0200 6844 540 BIC : CMCIFR2A

Banque Européenne Crédit Mutuel

Partenaires médias



LE PROGRES

Créé par



Organisé par



Labellisé



Conditions générales de Vente

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations du Partenaire et de l'Organisateur (ci-après désignés ensemble « les Parties ») dans le cadre de l'organisation de la Manifestation. A l'issue de leurs discussions, l'Organisateur et le Partenaire se sont rapprochés afin d'arrêter les termes de leur collaboration, laquelle est formalisée par le Contrat. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties. Dans ce contexte, l'Organisateur et le Partenaire déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs obligations respectives. D'autres documents sont susceptibles, selon les circonstances, de venir compléter les présentes. Durant la Manifestation, le Partenaire est également tenu de se conformer aux directives pouvant lui être données par le responsable du Site, le cas échéant. Les conditions générales de vente s'appliquent également à l'ensemble des préposés et/ou sous-traitants du Partenaire, dont ce dernier reste entièrement responsable. Le Partenaire restera l'interlocuteur unique de l'Organisateur. Le Partenaire autorise expressément l'Organisateur à sous-traiter l'exécution du Contrat par un ou plusieurs tiers de son choix. Le Partenaire reconnaît avoir été informé et accepter que le Contrat puisse être réalisé, partiellement ou totalement, par d'autres sociétés appartenant au groupe EBRA. Sauf disposition contraire expresse acceptée par l'Organisateur, en acceptant le Bon de commande, le Partenaire accepte sans réserve l'ensemble des dispositions du Contrat.

Article 1 : Définitions

Contrat : désigne ensemble (i) le Bon de commande accepté par le Partenaire (ii) les présentes conditions générales de vente, (iii) les éventuelles conditions particulières et (v) les documents complémentaires applicables selon les circonstances (règlement intérieur du Site, cahier des charges de sécurité, ...).

Bon de commande : désigne le document détaillant les conditions et modalités d'exécution du partenariat par les Parties dans le cadre de la Manifestation.

Partenaire : désigne toute personne physique et/ou morale ayant signé le Bon de commande relatif à la Manifestation proposé par l'Organisateur.

Organisateur : désigne l'organisateur de la Manifestation : EBRA Events, Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 79 250,00€, RCS Strasbourg B 841 955 800, siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg, ainsi que ses sous-traitants.

Manifestation : désigne la manifestation, l'événement et/ou les actions de communication et/ou de relations publiques liées, organisée par l'Organisateur faisant l'objet du Contrat.

Site : désigne le lieu au sein duquel est organisé la Manifestation.

Article 2 : Organisation de la Manifestation

L'Organisateur se réserve la maîtrise exclusive de l'organisation et du déroulement de la Manifestation. À ce titre, il est en droit de prendre toutes les initiatives qui lui semblent nécessaires dans le cadre de la Manifestation. Le Partenaire n'est en rien impliqué dans l'organisation de la Manifestation ou dans le processus de demande d'autorisation administrative. L'Organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la Manifestation, le prix des espaces d'exposition, le prix des entrées, ... L'Organisateur établit la nomenclature des produits et/ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à participer, exposer ou à visiter la Manifestation. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de produits et/ou services proposés lors de la Manifestation par rapport à la nomenclature prévue. Si l'une des dispositions ou recommandations n'est pas suivie par le Partenaire, l'Organisateur pourra prendre toutes mesures qu'il juge adéquates (fermeture de l'espace d'exposition, résiliation du Contrat, ...). Si les circonstances l'exigent

et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les conditions d'organisation et de déroulement de la Manifestation, selon les modalités ci-dessous, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le Contrat initial. Sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat, l'Organisateur peut modifier (i) les dates et le lieu de la Manifestation, avant l'ouverture de celle-ci, sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, et (ii) l'agencement et aménagement général et/ou particulier, les horaires d'ouverture et la programmation des animations, avant et pendant la Manifestation, sans avoir à prévenir préalablement le Partenaire. Le Partenaire confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si la Manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

Article 3 – Droits et avantages concédés au titre du partenariat dans le cadre de la Manifestation

Au titre du Contrat et en contrepartie du soutien financier consenti à l'Organisateur, le Partenaire acquiert la qualité de « Partenaire » dans le cadre de la Manifestation. À ce titre, l'Organisateur concède au Partenaire l'ensemble des droits et avantages figurant dans le Bon de commande. À noter que tout autre événement ou opération de communication non expressément identifié dans le Bon de commande, ayant lieu en parallèle de la Manifestation, est expressément exclu du Contrat. Ces autres événements sont encadrés par leurs propres contrats de partenariat et sauf stipulation expresse contraire, Le Partenaire ne dispose d'aucun droit sur ces autres événements.

Article 4 : Annulation ou report de la Manifestation

Diverses circonstances exceptionnelles pourraient amener au report ou à l'annulation de la Manifestation. Il est convenu entre les Parties que le report ou l'annulation, totale ou partielle, de la manifestation sera possible dans les cas de figure décrits ci-après : (i) Un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence française qui rendrait l'organisation la Manifestation impossible ; (ii) Un retrait ou défaut d'obtention des autorisations administratives délivrées, par fait du prince ou sur décision d'une autorité administrative ou judiciaire, rendant impossible l'organisation de la Manifestation ; (iii) Une décision de l'Organisateur compte tenu de l'existence d'un risque imminent pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en présence d'un risque sanitaire ou climatique incompatibles avec la nature de la Manifestation ou générant un risque sécuritaire avéré. Dans de telles circonstances exceptionnelles, les Parties se rapprocheront le plus rapidement possible afin d'examiner les solutions et recours possibles en vue du maintien de la Manifestation, étant entendu que la décision finale d'un report ou d'une l'annulation, totale ou partielle, appartiendra à l'Organisateur. Par ailleurs, le Partenaire ne pourra pas tenir l'Organisateur responsable de l'annulation totale ou partielle de la Manifestation et renonce expressément à toute demande, instance, action à l'encontre de l'Organisateur visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice. Il est également convenu entre les Parties que le Contrat ne sera pas remis en cause en cas de changement des dates de la Manifestation dès l'instant où celle-ci serait reportée totalement ou partiellement, mais se déroulerait néanmoins dans l'année civile concernée. Un tel cas de figure correspond à un report la Manifestation. Si à l'inverse, la Manifestation ne pouvait être organisée dans l'année civile concernée, celle-ci sera considérée comme annulée. Un tel cas de figure correspond à une annulation totale de la Manifestation. Si la Manifestation ne pouvait se dérouler qu'en partie dans l'année civile concernée, celle-ci sera considérée comme ayant été partiellement annulée. Un tel cas de figure correspond à une annulation partielle de la Manifestation.

Modalités financières en cas d'annulation totale : En cas d'annulation totale de la Manifestation, Le Partenaire sera redevable

envers l'Organisateur des sommes suivantes, déduction faite des sommes déjà versées : (i) Au plus tard 6 mois avant la Manifestation, 0% du montant total du soutien financier prévu au Contrat restera dû à l'Organisateur ; (ii) Au plus tard 4 mois avant la Manifestation, 30% du montant total du soutien financier prévu au Contrat restera dû à l'Organisateur ; (iii) Au plus tard 3 mois avant la Manifestation, 40% du montant total du soutien financier prévu au Contrat restera dû à l'Organisateur ; (iv) Au plus tard 2 mois avant la Manifestation, 50% du montant du soutien financier prévu au Contrat restera dû à l'Organisateur ; (v) Moins de 2 mois avant la Manifestation, 60% du montant total du soutien financier prévu au Contrat restera dû à l'Organisateur. Si les sommes déjà versées par le Partenaire à l'Organisateur avant annulation venaient à dépasser le montant total du soutien financier prévu au Contrat restant due à l'Organisateur en cas d'annulation totale de la Manifestation, calculé selon les modalités définies ci-avant, alors l'Organisateur remboursera l'excédent au Partenaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de décision de l'annulation totale.

Modalités financières en cas d'annulation partielle : En cas d'annulation partielle de la Manifestation, la totalité du soutien financier du Partenaire prévu au Contrat restera acquise à l'Organisateur dès lors qu'au moins 60 % de l'ensemble des prestations réalisés pour la Manifestation seront effectuées. Dans le cas contraire, l'annulation concernée sera traitée selon les modalités de l'annulation totale telles que décrites ci-dessus.

Renonciation du Partenaire : L'engagement du Partenaire tel que décrit dans le Contrat est ferme et définitif. En toute hypothèse, y compris en cas de renonciation partielle ou totale du Partenaire à l'une des stipulations du Contrat (qualité, droits ou avantages consentis), ce dernier restera entièrement et de plein droit redevable des sommes due au titre du Contrat. En cas de renonciation du Partenaire à une quelconque stipulation du Contrat, quel qu'un soit la cause, il est d'ores et déjà précisé que les sommes déjà versées par le Partenaire à l'Organisateur ne seront pas restituées.

Article 5 : Engagements des Parties

Engagements communs des Parties : Au-delà des aspects financiers du Contrat, les Parties maintiendront une concertation étroite sur l'évolution de leurs besoins. Chacune des Parties s'engage à faire preuve de toute la compétence, de tous les soins et de toutes les diligences appropriés et nécessaires pour exécuter le Contrat. Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le respect du Contrat et à toujours se comporter l'un envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Les Parties s'engagent notamment à se communiquer toutes les difficultés ou différends ayant un impact sur leur capacité à remplir leurs obligations prévues au Contrat dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible. Les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer, à titre strictement confidentiel, sécurisé et dans les meilleurs délais, toutes les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du Contrat, sous réserve qu'ils soient utilisés par l'autre Partie pour les seuls besoins du Contrat et dans le respect des dispositions contractuelles, légales et réglementaires applicables ; étant entendu que ces éléments resteront la propriété exclusive de la Partie qui les communiquent. Chacune des Parties s'interdit de tout acte, de tout agissement et/ou de tout comportement qui pourrait porter atteinte directement ou indirectement aux droits, à la réputation ou à l'image de l'autre Partie. Chacune des Parties reste responsable dans le cadre de l'exécution du Contrat du bon respect des lois et de la réglementation applicable à son activité ainsi que celles applicables aux produits et services qu'il propose ou exécute. Chaque Partie est responsable de la loyauté et de la conformité de ses communications.

Engagement du Partenaire : En contrepartie des droits et avantages qui lui sont concédés au titre du Contrat, Le Partenaire s'engage à (i)

transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution du Contrat ; (ii) verser à l'Organisateur le soutien financier prévu dans le Bon de commande selon les modalités fixées. Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de l'Organisateur ; (iii) respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances où l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

Engagements de l'Organisateur : En contrepartie du soutien financier du Partenaire, l'Organisateur concède les droits et avantages prévus au Bon de commande et s'engage à :

(i) informer Le Partenaire de tout élément, situation ou difficulté susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation et le déroulement de la Manifestation.

(ii) assurer la visibilité du Partenaire pendant la Manifestation conformément au Contrat (actions de communication interne ou externe). L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour obtenir des articles, reportages, interviews auprès des médias et/ou conduire des opérations de « relation presse » professionnelles (conférences de lancement, communiqués de presse, accréditation presse, prise de parole, etc.). À ce titre, il est entendu que l'Organisateur est tenu à une obligation de moyens et non de résultat. Sauf stipulation contraire expresse, l'Organisateur prendra à sa charge la conception et la fabrication de l'ensemble des supports de communication relatif à la Manifestation (tracts, affiches, ...). L'Organisateur s'efforcera de représenter de la meilleure manière dans tous les supports de communication de dédié à la Manifestation, la ou les Marque(s) du Partenaire. Si pour les raisons indépendantes de l'Organisateur, le Partenaire était amené, après la signature du Contrat, à changer de Marque, de logo, ou désirerait que les visuels le représentant soit modifiés, alors la fabrication des nouveaux supports sera refacturée au Partenaire après acceptation d'un devis préalablement établi par l'Organisateur.

(iii) en tant que professionnel, assumer l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'organisateur de la Manifestation, ainsi que toutes éventuelles obligations pour lesquelles il se serait contractuellement engagé et qui de convention expresse ou de par leur nature seraient amenés à perdurer au-delà du terme de la Manifestation ou du Contrat.

Article 6 : Soutien financier

Au titre du Contrat et en contrepartie des droits et avantages concédés par l'Organisateur, Le Partenaire s'engage à soutenir financièrement La Manifestation selon les modalités figurant dans le Bon de commande. Sauf disposition contraire, les factures seront payables dans un délai de 30 jours suivant la date de réception. Le Partenaire s'engage à régler les factures par virement bancaire. Le règlement ne donne pas lieu à escompte pour paiement anticipé. Les montants dus, étant exprimé hors taxe, seront majorés des taxes en vigueur au moment de l'appel à facturation. Chacune des Parties reste personnellement redevable des éventuelles taxes et impôts découlant du Contrat auxquels elles sont soumises. Seul le règlement du solde à l'échéance est libératoire. Tout défaut ou retard de paiement, total ou partiel, emportera automatiquement l'exigibilité de plein droit, sans rappel ni mise en demeure préalable, une pénalité de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance (en France) sur l'intégralité des sommes dues, applicable dès le 1er jour suivant la date d'échéance. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à l'Organisateur. En cas de retard ou défaut de paiement, l'Organisateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au titre du Contrat ainsi que de résilier le Contrat et/ou de le suspendre jusqu'au complet paiement. Par ailleurs, en cas de retard ou de défaut de paiement, en sus des

pénalités de retard mentionnées ci-dessus, Le Partenaire sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose L'Organisateur. Cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par L'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Article 7: Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour la durée de la Manifestation. Le Contrat ne pourra être résilié de manière anticipée que dans les cas expressément visés au Contrat (cf. articles « Résiliation du Contrat » et « Report et/ou annulation de la Manifestation »).

En dehors des cas de résiliation susmentionné, le Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit un (1) mois après la fin de la Manifestation. Au terme de la Manifestation et du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes les dispositions utiles et/ou nécessaire en vue du dénouement de leurs engagements respectifs. Sauf disposition contraire expresse, tous les droits concédés au titre du Contrat prendront fin.

Article 8 : Attribution des espaces d'exposition

L'Organisateur maîtrise l'attribution des espaces d'exposition. Il établit le plan de la Manifestation et effectue librement la répartition des espaces d'exposition, en tenant compte si possible des souhaits exprimés par le Partenaire, de la nature des produits et/ou services qu'il propose, de la disposition des espaces d'exposition que ce dernier souhaite installer. L'attribution finale des espaces d'exposition revient à l'Organisateur qui se réserve le droit modifier la répartition ainsi que l'importance et la disposition des surfaces, en considération d'éléments objectifs dans l'intérêt de la Manifestation. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...). Ces modifications n'autorisent pas le Partenaire à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'Organisateur détermine une surface maximum par type d'activité ou de services commercialisés et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation d'un Partenaire pourra être fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité concerné. Sauf stipulation contraire, le Partenaire ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automaticité sur un espace d'exposition spécifique d'une édition de la Manifestation à l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur du Partenaire aucun droit lié à cette antériorité.

Article 9 – Occupation, aménagement, montage/démontage et conformité des espaces d'exposition

Occupation : Le Partenaire ou son représentant, prend les espaces d'exposition attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Les Partenaires sont tenus d'être présents à la Manifestation conformément au Contrat. Le Partenaire absent, pour une cause quelconque, le jour d'ouverture de la Manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Dans cette hypothèse, l'Organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que le Partenaire défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services. Dans un tel cas, les sommes versées ou restant dues au titre du Contrat sont acquises à l'Organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre partenaire vient à bénéficier de l'espace d'exposition. Les espaces d'exposition attribués concernent exclusivement la raison sociale du Partenaire. Il est expressément interdit au Partenaire de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'espace

d'exposition lui ayant été personnellement attribué par l'Organisateur.

Produits et/ou services présentés : Sauf autorisation écrite de l'Organisateur, le Partenaire ne peut présenter des produits ou services préalablement acceptés par l'Organisateur et répondant à la nomenclature de la Manifestation. Le Partenaire ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : ainsi, il pourra être demandé au Partenaire d'indiquer à l'Organisateur la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

Publicité et promotion : Sauf autorisation préalable et spécifique de l'Organisateur, le Partenaire ne peut distribuer des prospectus, brochures, objets publicitaires, placer des affiches, enseignes ou panneaux publicitaires qu'à l'intérieur de l'espace d'exposition qui lui a été attribués. Le Partenaire ne peut seulement utiliser que les affiches de sa propre entreprise, de ses propres produits ou services, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'Organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition. L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage aux autres points et espaces de la Manifestation. Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, le Partenaire s'interdit de promouvoir l'activité de tiers non-exposants, praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité. La distribution ou la vente par le Partenaire de journaux, périodiques, billets de tombola, insignes, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites lors de la Manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

Délai de montage/démontage : L'Organisateur indiquera les délais de montage et de démontage des espaces d'exposition. Le Partenaire doit avoir terminé le montage et/ou le démontage de ses stands aux dates et aux heures limites. En dehors des dates et/ou horaires dédiés, par respect envers les visiteurs, aucun montage ou démontage des stands n'est autorisé avant l'ouverture ou après la clôture de la Manifestation. Il est donc interdit de déménager toute ou partie d'un stand avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le montage, le démontage ainsi que l'apport ou l'enlèvement de matériel sera effectué aux frais et sous l'entière responsabilité du Partenaire. Toute modification de structure du stand, totale ou partielle, doit être préalablement demandée à l'Organisateur par le Partenaire. Tout travail de modification en cours d'installation ou pendant la Manifestation pourra être facturé et sera à ce titre payable au comptant. A la clôture de la Manifestation, rien ne peut, sous quelque motif que ce soit pour le Partenaire, rester sur le Site de la Manifestation. Le Partenaire doit enlever ses aménagements, mobiliers, décorations, affiches, produits et emballages. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets, produits et matériels laissés en place au-delà des dates et heures limites de démontage. L'Organisateur se réserve le droit de faire débarrasser l'espace d'exposition de tout produit, objet, ou matériels laissés sur place aux frais, risques et périls du Partenaire, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets, produit ou matériels. Le non-respect par le Partenaire de la date et horaire limite d'occupation de son espace d'occupation autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer le Site.

Aménagement de l'espace d'exposition : La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par le Partenaire sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité ou des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du Contrat, au cahier des charges de sécurité et au règlement intérieur du Site. En aucun cas l'aménagement ne pourra déborder dans les allées et/ou les

espaces alloués à d'autres exposants. Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'Organisateur se réserve à tout moment le droit de faire supprimer, faire enlever ou modifier les installations qui gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes aux dispositions contractuelle, légales ou réglementaires.

Intégrité, hygiène et sécurité du Site : L'aménagement des espaces d'exposition ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du Site et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Le Partenaire ou toute personne dûment mandatée par lui devra être présent lors de la visite des services chargés de la sécurité. Le Partenaire s'engage à se conformer, tout au long de la Manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'Organisateur ou le gestionnaire de Site. Les espaces d'exposition doivent demeurer propres tout au long de la Manifestation, le nettoyage incombe au Partenaire. Les objets ne servant pas à la présentation des produits ou services du Partenaire (emballage, vestiaire, ...) doivent être soustrait du regard des visiteurs.

Animations : Toute démonstration ou animation susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doit être soumis à l'agrément de l'Organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la Manifestation.

Article 10 - Accès à la Manifestation

Seuls les invitations, laissez-passer et les billets d'entrée délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès à la Manifestation. Des invitations et/ou titres d'accès destinés au Partenaire peuvent être délivrés à la libre discrétion de l'Organisateur. Les invitations non utilisées ne sont ni repris, ni remboursées, ni échangées. En aucun cas, le Partenaire ne peut en retirer un bénéfice financier (vente). Il est rappelé qu'est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal). L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou partenaires, de manière provisoire ou définitive, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte aux intérêts protégés des consommateurs, à l'éthique des affaires, à l'hygiène, à la sécurité, la tranquillité, l'image de la Manifestation ou à l'intégrité du Site. Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, les animaux, même tenus en laisse sont interdits (sauf les chiens d'accompagnement de personnes handicapées). Il est formellement interdit au Partenaire de pénétrer dans les locaux non autorisés ou non accessibles au public (local technique, administration, ...).

Article 11 : Collaboration

Dans le cadre de la Manifestation, l'exécution des droits et avantages concédés peuvent nécessiter une collaboration active et régulière entre les Parties. Afin de faciliter les échanges, chacune des Parties s'engage auprès de l'autre (i) à communiquer le nom et les coordonnées d'un représentant (ii) à transmettre toutes informations et documents nécessaires à la réalisation du Contrat, (iii) à alerter l'autre Partie dans les plus brefs délais en cas de difficulté afin de prévoir les solutions adéquates pouvant être mise en œuvre.

Article 12 : Responsabilités du Partenaire

De manière générale, le Partenaire est responsable vis-à-vis de l'Organisateur de la bonne exécution de l'intégralité des obligations, déclarations et garanties qui lui incombent au titre du Contrat.

Activité : Le Partenaire est seul responsable de son activité, de ses

préposés, de ses sous-traitants, de son mobilier, des produits ou services qu'il propose tant à l'égard des autres partenaires, des clients/visiteurs que de l'Organisateur. À ce titre, il garantit l'Organisateur contre tout recours ou réclamations de tiers. Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, des formalités relatives à la vente de boissons alcoolisées, à la diffusion de musique, à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle utilisés, à la réglementation du travail, à la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, à la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de fournir les justificatifs appropriés dans les meilleurs délais, par écrit. Le Partenaire demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit. Le Partenaire s'engage à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Il assume l'entière responsabilité de la conformité de ses produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par le Partenaire. Le Partenaire déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à son activité notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse jamais être recherchée. Pendant toute la durée de la Manifestation, le Partenaire doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son emplacement (visiteurs, préposés, sous-traitants) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation.

Vol : La mise à disposition d'un espace d'exposition n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, le Partenaire ne peut en aucun cas se retourner contre l'Organisateur.

Dommages/préjudices causés : Le Partenaire est responsable des dommages, pertes, casse et préjudices, constatés par l'Organisateur ou le gestionnaire du Site, causés par ses installations, son personnel (préposés et sous-traitants) ou son matériel, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par lui lors de la Manifestation. A ce titre, Le Partenaire devra en supporter seul les dépenses des travaux de réfection. Le Partenaire devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré.

Parasitisme et concurrence déloyale : Lors de la Manifestation, sur le Site et aux abords immédiats, le Partenaire s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses exposants et/ou partenaires.

Information loyale du public : Le Partenaire devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. Le Partenaire veille à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de ses produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation : Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 et suivants du Code de la consommation et de l'Arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons, le Partenaire s'engage à informer ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation : au moyen d'un

panneau, visible sur son espace d'exposition pour les consommateurs, ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, affichant la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] » et d'un encadré apparent dans les offres de contrats conclues avec des clients consommateurs, situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps mentionnent la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon ». A titre volontaire, le Partenaire peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son espace d'exposition.

Contestation : Le Partenaire s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation et toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

Article 13 : Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur est responsable vis-à-vis du Partenaire de la bonne exécution de l'intégralité des obligations qui lui incombent au titre du Contrat. S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'Organisateur s'engage, à ce titre, à déployer tous les moyens humains et matériels à sa disposition pour exécuter le Contrat dans le respect des règles de l'art. En signant le Contrat, le Partenaire reconnaît expressément que toute organisation générale de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques ...), l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour le Partenaire, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, nombre de visites, et visibilité. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que pourraient subir le Partenaire sauf si son origine est directement imputable à l'Organisateur. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée par le Partenaire trouvant son origine dans l'exécution du Contrat. En tout état de cause, la responsabilité de l'Organisateur sera limitée au montant du Contrat payés ou devant être payés par le Partenaire dans le cadre de la Manifestation. L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour toute perte ou dommage indirect, de quelque nature que ce soit, subis par le Partenaire.

Article 14 – Communication au public

A compter de la date de signature du Contrat et jusqu'à 30 jours après la date de fin de la Manifestation, le Partenaire peut communiquer sur sa participation à la Manifestation sur ses propres supports digitaux et/ou physiques. Dans cette hypothèse, ce dernier s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur. Sauf disposition contraire, le Partenaire autorise l'Organisateur, à faire mention de son nom, de sa dénomination sociale, de ses marques ou logos de ses enseignes, de ses produits et services dans tout support de communication ou document de prospection aux fins de publicité et de promotion de la Manifestation. Le Partenaire est présumé avoir recueilli au préalable l'autorisation de ses préposés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'Organisateur lors de la Manifestation. En conséquence, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de la diffusion pour les besoins de la Manifestation sous format numérique ou imprimé de son image ou de son stand personnel produit ou service.

Article 15 : Propriété intellectuelle et droit d'exploitation ou de commercialisation

Le Partenaire fait son affaire de l'obtention des droits de propriété intellectuelle et/ou des modalités de leur exploitation pour les produits et/ou services qu'il propose. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits et/ou services lors de la Manifestation, l'Organisateur ne devant encourir aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant, un visiteur ou un tiers.

Pour les besoins du Contrat, on entendra par le terme « Marque », les marques et logos respectifs des Parties dont elles sont titulaires ou disposent des droits d'utilisation. Sous réserve des droits expressément concédés au titre du Contrat, chacune des Parties reste propriétaire exclusif des Marques et autres éléments et droits de propriété intellectuelle visés au Contrat (ou en découleraient) dont elles sont respectivement titulaires (ou en ont l'usage), et plus généralement, de tous les éléments, documents, données et informations, de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le support, communiqués par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du Contrat. En aucun cas, les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant une quelconque cession, licence ou transfert au profit de l'autre Partie.

Uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la Manifestation, chacune des Parties accorde à l'autre Partie, à titre personnel et non exclusif, le droit d'utiliser gratuitement et de manière limitée ses Marques ainsi que tous autres signes distinctifs préalablement convenus. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'autre Partie. Aucune altération, adjonction, ou modification sur l'un des signes distinctifs ou l'une des Marques appartenant à l'autre Partie ne pourra être effectuée sans son accord préalable et exprès. Chaque Partie pourra par notification écrite envoyée par lettre recommandées avec accusée réception mettre fin à cette autorisation. Toute utilisation, reproduction, représentation ou apposition des signes distinctifs et Marques des Parties devra être conforme à la charte graphique le cas échéant mise à disposition par chacune des Parties. Chacune des Parties déclare et garantit détenir, sans restriction ni réserve, l'ensemble des droits permettant l'exploitation des droits concédés dans le cadre du Contrat. À ce titre, chacune des Parties garantit l'autre Partie la jouissance paisible de leur exploitation, notamment sur le fondement d'une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou sur le fondement de la concurrence déloyale ou du parasitisme. Chacune des Parties déclare et garantit disposer des habilitations nécessaires des éventuels ayants-droits pour exécuter le Contrat. À ce titre, l'Organisateur déclare être habilité à exploiter dans le cadre du Contrat les Marques détenues par les filiales du groupe EBRA.

Chacune des Parties garantit et préservera l'autre Partie contre tout recours, réclamations, actions ou demandes de dommage-intérêts que pourrait intenter ou solliciter toute personne physique ou morale qui prétendrait détenir un droit quelconque sur l'un des droits de propriété intellectuelle concédés ou l'une des Marques dont elle déclare être titulaire ou qui s'estimerait lésée par l'utilisation qui en est faite lors de la Manifestation.

Chacune des Parties s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, au caractère distinctif de ses Marques ou à leur réputation.

À l'issue du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à cesser d'utiliser, de reproduire et de représenter les visuels, images, photographies, vidéos, marques, logos, signes distinctifs, liens hypertextes, contenus audiovisuels, digitaux et/ou multimédias communiqués par l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois, à l'exception des éléments dont une diffusion a posteriori de la Manifestation aura été expressément autorisée par la Partie propriétaire.

Article 16 - Droits des tiers

Concernant les images, photos, vidéos en lien avec la Manifestation

: Les droits d'exploitation découlant de la Manifestation, en ce compris, de manière non limitative, les droits sur les reportages écrits, les images, les photographies et/ou les films/vidéos, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels ainsi que leurs supports matériels (originaux, épreuves, bandes-son, typons, masters, etc.) réalisés sur ou pour la Manifestation par ou pour L'Organisateur, à la demande du Partenaire ou à l'initiative de L'Organisateur, sont et restent la propriété totale, définitive et exclusive de L'Organisateur. À ce titre, L'ORGANISATEUR se réserve le droit exclusif d'accorder ou non au Partenaire ou à des tiers de son choix, selon des modalités qu'il définira lui-même au cas par cas (exclusivité, tarifs, finalités, ...), un droit d'utilisation sur ces reportages, images, photos ou films/vidéos de la Manifestation.

Toutefois, par les présentes, le Partenaire est autorisé à produire des images, photos ou vidéos sur la Manifestation, à sa charge et sous sa responsabilité (dans le respect du droit à l'image des tiers) à condition que ces images, photos ou vidéos ne soient utilisées uniquement que dans le cadre d'opérations de communication en lien avec la Manifestation conformément au Contrat ou pour présenter le partenariat entre les Parties. En dehors des finalités susmentionnées, toutes opérations de communication utilisant des images, photos ou vidéo de la Manifestation sont expressément exclues sans un accord préalable et écrit de L'Organisateur. En toute hypothèse, le Partenaire s'engage, pour toute forme de promotion utilisant ces images, photos et vidéos, à citer le nom de la Manifestation et de L'Organisateur et d'y associer le logo officiel de la Manifestation. Le Partenaire s'engage à ne se livrer à aucun commerce de quelque nature que ce soit avec les images, photos et vidéos tirées de la manifestation.

En cas d'utilisation d'œuvres audiovisuelles et ou musicales préexistantes par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de l'Événement, ces dernières étant soumises à déclaration et autorisation préalable auprès des organismes compétents (organismes de gestion collective, producteurs, etc.). Il est entendu que chacune des Parties s'engage à solliciter personnellement les autorisations nécessaires pour leurs activités.

Concernant le Merchandising / exploitation commerciale : L'Organisateur se réserve le droit exclusif de commercialiser, par quelque moyen que ce soit, les produits dérivés portant le logo et/ou la marque de la Manifestation. L'Organisateur se réserve également le droit exclusif d'exploiter à titre exclusif la marque de la Manifestation à titre commerciale. À ce titre, L'Organisateur se réserve le droit de pouvoir concéder des licences d'utilisation aux tiers. Tout projet visant à commercialiser des produits dérivés portant les signes distinctifs à la fois de l'Organisateur et/ou de la Manifestation et du Partenaire, nécessite un accord préalable des Parties. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à se rencontrer pour discuter des conditions de commercialisation ainsi que des modalités d'utilisation de leurs logos/marques dans ce cadre spécifique.

Article 17 : Assurances

L'Organisateur prend à sa charge toutes les assurances nécessaires à l'organisation et au déroulement de la Manifestation conformément à la réglementation applicable en vigueur. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiliers ou autres lui appartenant, le Partenaire doit être titulaire, à ses propres frais, d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé de son fait, du fait d'un de ses préposés ou sous-traitants et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. Le Partenaire s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant

toute la durée du Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur. Le Partenaire est seul responsable des couvertures d'assurance qu'il souscrit. En cas de sinistre, le Partenaire devra faire lui-même une déclaration au commissariat de police et en informer l'Organisateur.

Article 18 : Résiliation du Contrat

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque ses obligations, garanties ou déclarations au Contrat pourra entraîner la résiliation anticipée du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de le Partenaire : l'exercice de cette faculté de résiliation entrainera le règlement à réception de la facture par le Partenaire de l'intégralité des frais engagés et dûment justifiée par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante : (i) si la résiliation intervient plus de 2 mois avant la date d'ouverture de la Manifestation : 50% du montant total du Contrat ; (ii) si la résiliation intervient moins de 2 mois avant la date d'ouverture de la Manifestation : 100% du montant total du Contrat. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur : celui-ci remboursera le Partenaire les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation.

Article 19 : Traitement des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en vigueur et notamment à traiter toutes les données à caractère personnel, transmises dans le cadre et pendant toute la durée du Contrat, dans le respect du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Données à caractère personnel traitées par l'Organisateur : Dans le cadre de l'organisation de la Manifestation, l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est susceptible de collecter auprès de le Partenaire et de son personnel certaines données à caractère personnel, telles que des données d'identification ou de contact (noms, prénoms, fonctions, emails, numéros de téléphone, etc.). Ces données sont nécessaires pour assurer la bonne gestion et le suivi de la relation commerciale, le traitement des demandes de participation ainsi que l'exécution du Contrat. La base juridique des traitements est, selon les circonstances, l'exécution du Contrat ou des mesures précontractuelles prises à la demande du Partenaire, l'intérêt légitime de l'Organisateur, le respect d'obligations légales ou le consentement du Partenaire. Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du Contrat, augmentée le cas échéant des délais de prescriptions légaux. Elles sont destinées aux équipes de l'Organisateur en charge de la réalisation des prestations prévues au Contrat et pourront, le cas échéant, être communiquées aux autres sociétés du groupe EBRA ainsi qu'aux éventuels sous-traitants. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition concernant leurs données personnelles. Elles peuvent exercer leurs droit en adressant un email à l'adresse suivante : dpo@ebra.fr. Les personnes concernées ont aussi le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Donnée à caractère personnel traité par le Partenaire : Le Partenaire est entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise pour son propre compte et en son nom. A ce titre, il s'engage à respecter les obligations contractuelles, légales et réglementaires lui incombant en qualité de responsable de traitement. Le Partenaire garantit expressément l'Organisateur

contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par le Partenaire, de ses obligations de responsable de traitement. Le Partenaire s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

Article 20 : Ethique des affaires

L'Organisateur fonde ses relations commerciales sur les plus hauts principes de transparence, d'éthique et d'intégrité et encourage ses partenaires à adhérer aux mêmes principes. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter strictement les lois, règles et règlements en vigueur tant en France qu'à l'étranger, prohibant la corruption d'agents publics et de personnes privées, le trafic d'influence, et/ou le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à mettre en place et à appliquer toutes les politiques et mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la corruption, en conformité avec la réglementation qui lui est applicable. Si l'une des Parties ne respecte pas l'un des quelconques engagements prévus par la présente clause, l'autre Partie peut, nonobstant toutes éventuelles stipulations contractuelles contraires, résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, ceci sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit de sa part, et sans préjudice de tout autre droit et recours à sa disposition du fait du manquement constaté.

Article 21 : Confidentialité

Chacune des Parties est libre de communiquer sur l'existence et l'objectif général du Contrat, néanmoins le contenu de toutes les autres clauses, et notamment des dispositions financières, doit rester confidentiel. Chacune des Parties s'oblige à tenir comme strictement confidentiels tous les documents et les informations non publiques, de quelque nature ou forme qu'elles soient, dont elles aura connaissance, à quelque titre que ce soit, relatives à (i) la Manifestation, (ii) leurs activités et sociétés respectives, (iii) et plus généralement de toute information qui, du fait de sa nature, devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle dans le cadre de l'exécution du Contrat (ci-après les "Informations Confidentielles"). Cette obligation s'étend notamment à toutes informations, documents, méthodes ou propos, non publiques ou exclusif, communiqués dans le cadre de la négociation ou l'exécution du Contrat, sur tout support existant et à venir. Pendant toute la durée du Contrat, chacune des Parties s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles transmises qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat et dans le respect des stipulations contractuelles, légales et réglementaires applicables. Les Parties s'interdisant de divulguer à des tiers, d'imiter, d'effectuer des copies, directement ou indirectement, de toutes Informations Confidentielles dont elles ont accès dans le cadre du Contrat, quelle qu'en soit leur nature. Aucune Information Confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers par une Partie sans l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Partie. Toutes Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises à l'autre Partie, restent la propriété de la Partie qui les a divulguées. Celles-ci doivent lui être restituées à sa demande.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du Contrat et survivra pour une période de trois (3) ans suivant la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit. Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles échangées soient protégées et traitées avec au minimum le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles de même importance.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité, notamment par tous les membres de leur personnel, dirigeants, préposés, mandataires, affiliés et sous-traitants ayant

besoin de connaître ces informations, dont elles se portent fort. Chacune des Parties s'engage à prévenir immédiatement l'autre Partie de toute perte ou évènement, qu'il soit dépendant ou indépendant de leur volonté, susceptible de porter atteinte à son obligation de confidentialité, y compris lorsque la divulgation est exigée par un tribunal, un régulateur ou toute autre autorité. Au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, ou sur demande exprès, chacune des Parties s'engage à restituer ou détruire toutes les informations confidentielles de l'autre Partie en sa possession, à l'exclusion des informations confidentielles dont la loi exige la conservation.

Article 22 : Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente sont librement consultables sur demande du Partenaire. Elles peuvent être modifiées à tout moment par l'Organisateur, étant entendu que la version applicable est celles en vigueur à la date de signature du Contrat par le Partenaire. Le Partenaire et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil. En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales. Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'article R762-4 du Code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ». Si une quelconque clause du Contrat était déclarée nulle, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité du Contrat, sauf s'il est admis que la clause concernée serait considérée comme une obligation essentielle pour l'une des Parties. Le fait de ne pas revendiquer l'application de l'une des dispositions des conditions générales de vente ou d'acquiescer à son inexécution, de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme valant renonciation. Les Parties exercent leurs activités de manière indépendante dans le cadre de l'exécution du Contrat, qui ne saurait notamment être interprété comme créant entre elles un lien de subordination ou une société de fait.

Article 23 : Droit applicable et différends

Le Contrat est soumis au droit français. Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances du Partenaire à l'égard d'un autre exposant, de l'Organisateur ou d'un client/visiteur, doivent être évoquées à l'écart des espaces publics de la Manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image. En cas de différend entre exposants lors de la Manifestation, ces derniers s'efforceront de régler leurs litiges dans les meilleures conditions. L'Organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. En cas de différend entre un exposant et un client/visiteur, l'Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. En cas de différend avec l'Organisateur, quel qu'en soit l'objet, le Partenaire s'engage à lui soumettre sa réclamation avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les Parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'Organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai susmentionné. Tous litiges, différends ou contestations auxquels le Contrat pourrait donner lieu se rapportant à son exécution ou à son interprétation et qui n'aurait pas trouvé de solution amiable, seront soumis aux juridictions de Strasbourg dans les conditions de droit commun.